

**H. (n° 3)**

**c.**

**Interpol**

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4844**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. R. H. le 29 novembre 2021 et régularisée le 19 décembre, le mémoire en réponse d'Interpol du 27 avril 2022, la réplique du requérant du 2 août 2022 et la duplique d'Interpol du 28 octobre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de supprimer son poste.

Le requérant est entré au service d'Interpol en février 2012, en tant qu'éditeur de contenus web, sur la base d'un contrat de courte durée, qui fut ultérieurement renouvelé. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, il fut engagé en tant que responsable de la production vidéo et du marketing au grade 5 au sein du Bureau de la communication, en vertu d'un contrat à durée déterminée financé par des fonds extérieurs.

Par lettre du 25 février 2016, l'intéressé fut informé que, les financements extérieurs ayant cessé, son engagement prendrait fin à l'issue d'une période de préavis de trois mois eu égard au fait qu'il avait été décidé, le 16 novembre 2015, de supprimer son poste. Il cessa donc son service le 3 juin 2016. Il fit cependant l'objet d'une mesure de

réintégration dans son emploi, intervenue le 22 août 2016, toujours sous la forme d'un contrat d'engagement à durée déterminée, qui, après plusieurs prolongations, devait arriver à expiration le 31 janvier 2020. Cet emploi relevait du budget ordinaire de l'Organisation à partir de 2017.

Le 11 juin 2019, le Secrétaire général approuva une nouvelle stratégie de gestion des ressources d'Interpol, impliquant notamment une nouvelle stratégie de communication, qui prévoyait, en conséquence, une restructuration du Bureau de la communication et soulignait spécifiquement la nécessité d'externaliser certaines activités. Le but poursuivi était d'améliorer l'efficacité du processus de communication et de mieux respecter les délais, tout en restant dans la limite des budgets alloués. S'ensuivirent des réunions de service, ainsi que l'élaboration d'appels d'offres, puis un audit interne concernant le Bureau de la communication fut mené en septembre 2019. Sur une vingtaine de postes au sein du Bureau, cinq furent finalement supprimés en raison de cette stratégie d'externalisation, dont celui du requérant.

Par lettre du 28 novembre 2019, l'intéressé fut informé que son poste était supprimé avec effet immédiat par suite de la réorganisation du Bureau de la communication ayant mené à une externalisation d'une partie de ses fonctions. La lettre indiquait également que, conformément à l'alinéa 4 de l'article 11.1 du Statut du personnel, l'administration s'efforcerait de le réaffecter à un poste vacant en rapport avec ses qualifications et son expérience dans les trois mois suivant la notification de cette suppression, qu'il bénéficierait, à ce titre, d'un examen prioritaire de sa candidature et que, à défaut de réaffectation dans ce délai, son engagement serait résilié avec un préavis de deux mois.

Le 27 janvier 2020, le requérant déposa un recours interne, faisant valoir que l'externalisation de ses fonctions et la suppression consécutive de son poste étaient un «prétexte pour se débarrasser de [lui]»\* et demandant l'annulation de la décision du 28 novembre 2019, ainsi qu'une indemnisation au titre du préjudice qu'il estimait avoir subi. Le

---

\* Traduction du greffe.

31 janvier, il lui fut demandé de compléter son recours en fournissant un exposé écrit des motifs, comme exigé par la disposition 13.1.2 du Règlement du personnel, dans un délai de cinq jours ouvrables. Par ailleurs, il fut informé le même jour de la prolongation de son contrat d'engagement jusqu'au 29 février suivant afin de respecter le délai de réaffectation de trois mois prévu dans la lettre du 28 novembre 2019. Le 7 février 2020, le requérant affirma que son recours était complet, puis, le 11 février, le Secrétaire général – qui considérait que celui-ci était recevable – le transmit à la Commission mixte de recours.

Par lettre du 2 mars 2020, le requérant reçut notification de la décision de résilier son contrat d'engagement au motif qu'aucun poste vacant approprié n'avait pu être identifié au terme du processus de réaffectation. La lettre précisait qu'il bénéficierait d'un préavis de deux mois, ainsi que d'une indemnité de résiliation d'engagement, et qu'il était dispensé d'assumer ses fonctions à compter du 4 mars 2020 et pendant toute la période de préavis. Le 7 avril 2020, après avoir appris qu'une de ses collègues avait été mutée au Bureau de la communication au poste de planificateur de grade 5, il déposa un recours interne contre cette décision de mutation, faisant valoir qu'il aurait dû être réaffecté en priorité à ce poste. L'issue de ce recours a donné lieu à sa deuxième requête devant le Tribunal, qui fait l'objet du jugement 4843, également prononcé ce jour.

Le 30 avril 2020, le requérant déposa un nouveau recours interne contre la décision de résiliation de son engagement du 2 mars 2020. Celui-ci fut transmis à la Commission mixte de recours, qui, le 22 juin, informa l'intéressé de sa composition, ainsi que de son droit de récuser deux membres, et l'invita à compléter son recours. Elle lui fit également savoir qu'elle avait décidé de joindre ce recours à celui du 27 janvier 2020 pour un examen commun des deux affaires, conformément à la disposition 10.3.4 du Règlement du personnel. Le 24 juin 2020, le requérant demanda à obtenir une indemnisation du retard, selon lui excessif, pris dans le traitement de son affaire et contesta la jonction des recours. La Commission confirma sa composition le 26 juin et lui fournit des explications quant à la décision de jonction. Le 30 juin, l'intéressé souleva de nouvelles objections d'ordre procédural concernant

notamment la composition de la Commission. Il reçut des clarifications le 7 juillet suivant et fut informé qu'un membre de la Commission allait être remplacé.

Dans son avis unique du 29 décembre 2020 – porté à la connaissance du requérant le 4 janvier 2021 –, la Commission mixte de recours, qui avait accordé plusieurs prolongations de délai aux parties afin qu'elles soumettent leurs écritures, recommanda le rejet des recours et, partant, le maintien des décisions de suppression de poste et de résiliation d'engagement. Elle considérait néanmoins que le requérant devait être indemnisé pour le dommage subi à la suite de diverses erreurs de procédure commises par l'Organisation dans le cadre de la procédure de recours, du fait qu'elle n'avait pas donné suite à une demande de communication de documents formulée par la Commission et de l'absence de preuves suffisantes quant à ses efforts pour procéder à une éventuelle réaffectation de l'intéressé dans le délai de trois mois imparti à cet effet. Entre janvier et juin 2021, le requérant s'enquit de l'état d'avancement de la procédure. Il lui fut répondu que la décision finale lui serait transmise dans un délai raisonnable. Le 28 juillet 2021, après avoir recueilli des éléments d'information complémentaires relatifs aux efforts faits par l'Organisation pour réaffecter l'intéressé, le Secrétaire général donna à ce dernier la possibilité de soumettre ses commentaires à leur sujet, ce qu'il ne fit cependant pas. Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, le requérant reçut notification de la décision du Secrétaire général, datée du 31 août 2021, de suivre la recommandation de la Commission mixte de recours tendant au rejet de ses recours. Tout en déclarant se rallier aux conclusions selon lesquelles les procédures de suppression de poste et de résiliation d'engagement avaient été correctement appliquées, le Secrétaire général considérait qu'aucun des motifs retenus par la Commission afin d'indemniser le préjudice qui aurait pu être occasionné au requérant n'était établi. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que la décision de suppression de poste du 28 novembre 2019, d'ordonner la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi, qu'il

évalue à au moins 45 000 euros, et de lui octroyer des dépens à hauteur de 7 000 euros.

Interpol, pour sa part, sollicite le rejet intégral de la requête comme infondée.

#### CONSIDÈRE:

1. Dans la présente requête, le requérant demande l'annulation tant de la décision attaquée du 31 août 2021, notifiée le 1<sup>er</sup> septembre 2021, que de celle du 28 novembre 2019, en ce que ces deux décisions ont eu pour effet de supprimer son poste. Par une autre requête, sa quatrième, qui fait l'objet du jugement 4845, également prononcé ce jour, il sollicite l'annulation des décisions du 2 mars 2020 et du 31 août 2021 relatives à la résiliation de son engagement à durée déterminée.

2. Dans son mémoire en réponse, l'Organisation demande au Tribunal d'ordonner la jonction de ces deux requêtes aux motifs que les deux recours internes que le requérant avait introduits à l'encontre des décisions initiales du 28 novembre 2019 et du 2 mars 2020 ont fait l'objet d'une jonction ordonnée par la Commission mixte de recours, que le lien qui unit les deux requêtes serait «indéfectible» et qu'une telle jonction lui permettrait de réaliser des économies dans les frais de gestion que représente chaque affaire examinée séparément par le Tribunal.

Le requérant déclare s'opposer fermement à cette demande de jonction, faisant notamment valoir que, en «favoris[ant] une jonction économique des affaires devant le Tribunal», l'Organisation violerait ses propres règles en matière de jonction des recours internes, ralentirait les procédures de recours et aggraverait les conditions d'exercice du droit de recours, administratif et contentieux, y portant ainsi atteinte.

Le Tribunal rappelle sa jurisprudence selon laquelle, en principe, le critère déterminant pour joindre des requêtes est qu'elles soulèvent des questions de droit ou de fait identiques ou similaires et il n'est pas suffisant qu'elles s'inscrivent dans la même série d'événements (voir le jugement 4753, au considérant 6). Il a précisé récemment que le coût

des jugements est une considération inopérante à cet égard (voir le jugement 4822, au considérant 4).

En l'espèce, le Tribunal admet qu'un certain lien existe entre la décision de suppression du poste du requérant, à la suite de la restructuration du Bureau de la communication, et celle de résilier son engagement du fait qu'il n'a pas été possible de procéder à sa réaffectation par suite de ladite suppression. Néanmoins, les décisions en question sont de nature distincte, s'inscrivent dans un contexte juridique qui leur est en partie propre et soulèvent des questions de fond différentes. Il convient, en outre, d'observer qu'il n'y a pas d'interdépendance totale entre les deux décisions, étant donné qu'une mesure de suppression de poste peut ensuite être suivie d'une décision de réaffectation, ce qui conduirait à un tout autre résultat qu'une résiliation d'engagement. Il importe peu à cet égard que la Commission mixte de recours ait considéré, dans le cadre de ses propres prérogatives, qu'il y avait lieu de joindre les deux recours internes qui lui étaient soumis.

Pour ces raisons, le Tribunal n'ordonnera pas la jonction de ces deux requêtes au regard de la jurisprudence précitée.

3. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, une décision relative à la restructuration des services d'une organisation internationale, telle qu'une suppression de poste, relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de celle-ci et ne peut faire l'objet, en conséquence, que d'un contrôle restreint. Il appartient cependant au Tribunal de vérifier si cette décision a été prise dans le respect des règles de compétence, de forme et de procédure, si elle ne repose pas sur une erreur de fait ou de droit, si elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir et si son auteur n'a pas omis de tenir compte de faits essentiels ou tiré du dossier des conclusions manifestement erronées (voir, par exemple, les jugements 4139, au considérant 2, 4099, au considérant 3, 3582, au considérant 6, 2933, au considérant 10, 2510, au considérant 10, et 1131, au considérant 5).

L'un des divers moyens soulevés par le requérant à l'encontre de la décision du 28 novembre 2019 ayant supprimé son poste, qui relève du contrôle restreint du Tribunal ainsi défini, s'avère déterminant pour trancher le présent litige. Il s'agit de celui tiré de l'incompétence de l'auteur de cette décision.

4. Le requérant soutient que la décision de supprimer son poste, qui relevait de la compétence du Secrétaire général, a été prise par la directrice de la gestion des ressources humaines, qui ne disposait d'aucune délégation de pouvoir à cet effet.

Dans son mémoire en réponse, l'Organisation affirme que cette décision s'inscrivait dans le cadre de la stratégie générale de gestion des ressources approuvée par le Secrétaire général le 11 juin 2019 et se réfère à la note de service n° 2012.31 du 1<sup>er</sup> novembre 2012, qui, selon elle, donnerait délégation de pouvoir à la directrice de la gestion des ressources humaines pour prendre une telle mesure. Elle ajoute que la décision de suppression de poste tire son fondement du sous-alinéa d) de l'alinéa 3 de l'article 11.1 du Statut du personnel, qui régit la résiliation d'engagement. Dans sa duplique, Interpol fait valoir que le Manuel du personnel ne dissocie pas la décision de suppression de poste et celle de résiliation d'engagement.

5. Le Tribunal estime qu'il ressort du dossier que l'argument tiré d'une approbation préalable qu'aurait donnée le Secrétaire général le 11 juin 2019 n'est pas valable. En effet, ce jour-là, le Secrétaire général s'est borné à approuver une communication concernant la nouvelle stratégie de gestion des ressources, qui prévoyait notamment une restructuration du Bureau de la communication. La seule mention d'une éventuelle externalisation qui figurait dans cette communication était la suivante: «dans la mesure du possible, nous chercherons à externaliser une partie du processus de communication afin de maximiser l'efficacité et garantir une livraison dans les délais et le budget impartis»\*.

---

\* Traduction du greffe.

Il ne ressort pas de cette mention que les postes devant être ultérieurement supprimés, dont celui du requérant, avaient déjà été spécifiquement identifiés à ce stade et l'on ne saurait donc considérer que le Secrétaire général ait, en approuvant la communication en question, décidé de supprimer le poste du requérant.

En réalité, à la suite de cette communication, un processus complet – incluant des réunions et un audit – avait été mis en place pour identifier les postes à supprimer, et c'est à l'issue de ce processus qu'il a été décidé de supprimer le poste de l'intéressé.

Le Tribunal relève qu'Interpol ne prétend pas qu'il y aurait eu une décision du Secrétaire général postérieure au 11 juin 2019 concernant la suppression du poste du requérant. Au contraire, l'Organisation affirme que c'est la directrice de la gestion des ressources humaines qui a pris cette décision sur la base de la note de service n° 2012.31 précitée, ce que confirment d'ailleurs expressément les termes de la décision du 28 novembre 2019. Or, il ressort de cette note de service que ladite directrice avait délégation de pouvoir pour les «décision[s] de résilier l'engagement d'un fonctionnaire parce que son poste [était] supprimé», ce qui n'incluait pas la décision de suppression de poste elle-même.

6. La défenderesse soutient certes que la distinction entre la décision de suppression de poste et celle, postérieure, de résiliation d'engagement par suite de cette suppression serait artificielle. En effet, elle fait valoir que le Manuel du personnel ne prévoit pas la suppression de poste indépendamment de la résiliation d'engagement, les deux mesures ayant pour ce motif une base légale commune, à savoir le sous-alinéa d) de l'alinéa 3 de l'article 11.1 du Statut du personnel, raison pour laquelle la décision contestée du 28 novembre 2019 et la délégation de pouvoir conférée par la note de service n° 2012.31 précitée feraient toutes deux référence à cette même disposition.

Mais le Tribunal note que, comme déjà indiqué plus haut, le sous-alinéa d) de l'alinéa 3 de l'article 11.1 du Statut du personnel, auquel renvoie la note de service n° 2012.31, concerne uniquement la résiliation d'engagement à la suite de la suppression d'un poste et non la suppression de ce poste en soi. En effet, il s'agit là de décisions



distinctes, dont l'une n'est pas la conséquence nécessaire de l'autre et qui, en principe, n'interviennent d'ailleurs pas simultanément.

Il est vrai qu'aucune disposition du Manuel du personnel ne détermine expressément l'autorité compétente pour décider, en amont d'une résiliation d'engagement, la suppression de poste susceptible de l'entraîner. Toutefois, il relève de l'évidence que cette autorité ne peut, en l'absence de délégation de pouvoir expresse en la matière, être que le Secrétaire général lui-même, en vertu des pouvoirs généraux que celui-ci tient de sa qualité de chef exécutif de l'Organisation.

7. En l'espèce, force est donc de constater qu'Interpol n'a pas été en mesure de produire devant le Tribunal la délégation de pouvoir dont aurait pu se prévaloir la directrice de la gestion des ressources humaines à l'effet de prendre la décision du 28 novembre 2019.

Il découle de ce qui précède que la décision de la directrice de la gestion des ressources humaines du 28 novembre 2019 et, par voie de conséquence, la décision du Secrétaire général du 31 août 2021 doivent être annulées pour ce motif.

8. Dans la mesure où la décision de suppression de poste n'entraîne pas, par elle-même, la résiliation d'engagement, le Tribunal n'allouera pas de dommages-intérêts pour tort matériel à raison de cette annulation.

9. En ce qui concerne le préjudice moral, le requérant fait valoir, de manière convaincante aux yeux du Tribunal, que l'annonce de la suppression de son poste lui a causé un choc et qu'il a été «surpris [...] et angoissé par la forte incertitude qui pesait désormais sur son emploi et sur ses moyens de subsistance».

Le Tribunal considère que cette décision a en effet été de nature à causer à l'intéressé un préjudice moral, qu'il convient de réparer en condamnant l'Organisation à lui verser une indemnité de 5 000 euros.

10. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les autres moyens dirigés contre la décision attaquée, dont aucun ne serait de nature à entraîner une majoration du montant de dommages-intérêts ainsi accordé.

11. Enfin, le requérant se plaint de ce que la procédure de recours interne aurait duré dix-neuf mois, ce qui serait «totalement excessif» au regard des circonstances de l'espèce. Il évalue le préjudice moral subi de ce fait à 10 000 euros.

Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, d'une part, le caractère déraisonnable du délai d'examen d'un recours interne doit être apprécié à la lumière des circonstances propres à chaque affaire et, d'autre part, le montant de la réparation susceptible d'être accordée à ce titre dépendra normalement, en principe, de deux facteurs essentiels, à savoir la durée du retard et les conséquences de celui-ci pour le fonctionnaire concerné (voir, par exemple, les jugements 4727, au considérant 14, 4684, au considérant 12, 4635, au considérant 8, 4173, au considérant 12, et 3160, au considérant 17).

En l'espèce, le Tribunal constate qu'il s'est écoulé un délai de dix-neuf mois entre le dépôt du premier recours du requérant, le 27 janvier 2020, et la notification de la décision du Secrétaire général statuant sur celui-ci, intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Au regard de la nature de la décision contestée, qui était susceptible de mettre en cause le maintien même de la relation d'emploi entre le requérant et l'Organisation, un tel délai doit être regardé, dans l'absolu, comme excessif.

Mais le Tribunal relève à cet égard que:

- l'Organisation a établi que la pandémie de Covid-19 et les mesures de confinement qui avaient été imposées par les autorités françaises avaient eu pour effet de substantiellement ralentir, du moins dans un premier temps, l'examen des recours internes par la Commission mixte de recours, laquelle doit, notamment, suivre une procédure collégiale et contradictoire;

- la Commission mixte de recours avait, en cours d’instruction, estimé nécessaire de réclamer à l’Organisation des informations supplémentaires;
- des écrits additionnels ont été communiqués par les parties à la Commission en cours de procédure;
- l’examen du recours a été retardé par divers incidents de procédure;
- le Secrétaire général, après avoir reçu l’avis de la Commission, a estimé nécessaire de procéder à des vérifications complémentaires en application des alinéas 1 et 2 de la disposition 10.3.6 du Règlement du personnel;
- les éléments d’information complémentaires recueillis ont été communiqués au requérant le 28 juillet 2021 et un délai d’un mois lui a été accordé pour réagir.

Dans ces conditions, le Tribunal estime que le délai dans lequel a été rendue la décision attaquée du 31 août 2021 n’est pas de nature à justifier l’attribution d’une indemnité à ce titre.

12. Obtenant gain de cause, le requérant a droit à la somme de 7 000 euros qu’il réclame à titre de dépens.

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

1. La décision du Secrétaire général du 31 août 2021 ainsi que la décision du 28 novembre 2019 sont annulées.
2. Interpol versera au requérant une indemnité pour tort moral de 5 000 euros.
3. Elle lui versera également la somme de 7 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 23 mai 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER